

Québec, le 13 mai 2009

\*\*\*\*\*

Objet : Demande d'interprétation – Crédit d'impôt  
pour la création d'emplois dans les régions  
ressources – Société en faillite  
N/Réf. : 08-005730-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour donner suite à votre lettre du \*\*\*\*\*, dans laquelle vous nous demandez si une entreprise qui a déclaré faillite dans une année d'imposition peut demander le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources (ci-après CI-RR).

Notre compréhension de votre question est la suivante. Dans le contexte de la faillite d'une société, lorsque cette dernière a encouru des dépenses avant et après la date de sa faillite, est-ce que ces dépenses, relatives aux traitements ou salaires versés à ses employés admissibles, lui permettent de réclamer le CI-RR ?

### **Contexte législatif**

L'article 779 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI] prévoit que l'année d'imposition du failli est réputée se terminer la veille de la date de la faillite et qu'une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à la date de la faillite. La Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) opère un dessaisissement de l'ensemble des biens du failli. Le premier alinéa de l'article 778 de la LI prévoit, pour l'application de la partie I de la LI, que le syndic est réputé le mandataire du failli et que l'actif du failli est réputé ne pas être une fiducie ni une succession. De plus, le deuxième alinéa de l'article 778 de la LI prévoit que les revenus provenant directement ou indirectement des biens du failli sont des revenus du failli et non du syndic.

Ainsi, pour l'application de la partie I de la LI, la société en faillite demeure propriétaire de ses biens à la suite de la faillite, et le syndic agit à titre de mandataire dans la poursuite des activités commerciales du failli.

\*\*\*\*\*

- 2 -

Les articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI prévoient qu'une société admissible qui a versé des traitements ou salaires à des employés admissibles pour une année civile terminée dans une année d'imposition, peut demander le CI-RR si, entre autres conditions, elle respecte le délai pour présenter une telle demande, soit au plus tard douze mois après la date d'échéance de production de la déclaration relative à cette année d'imposition en conformité avec l'article 1029.6.0.1.2 de la LI.

### **Opinion**

Nous sommes d'avis que l'admissibilité d'une société au CI-RR n'est pas modifiée par la faillite de cette société.

Dans ce contexte, nous sommes d'opinion que lorsque le syndic demande un CI-RR, celui-ci agit à titre de mandataire de la société en faillite, et en conséquence cette demande doit être considérée comme ayant été présentée par la société pour l'application de ce crédit d'impôt.

Ainsi, lorsqu'une société en faillite remplit toutes les conditions d'admissibilité, elle peut bénéficier du remboursement occasionné par le CI-RR à l'égard des traitements ou salaires qui ont été versés à l'égard d'une année civile terminée dans l'année d'imposition pré-faillite, dans la mesure où le montant de ce remboursement excède tout montant dû pour les périodes de déclaration ou les années d'imposition antérieures à la date de la faillite.

En ce qui a trait à l'année d'imposition commençant à la date de la faillite, les traitements ou salaires qui sont versés pour l'année civile se terminant dans cette année d'imposition, comprenant possiblement des traitements ou salaires versés dans une année d'imposition pré-faillite, pourraient être considérés dans le calcul du CI-RR que le syndic pourrait réclamer en sa qualité de mandataire du failli, pourvu que toutes les conditions d'admissibilité soient par ailleurs remplies, incluant l'obtention du certificat et des attestations d'admissibilité relatifs à cette année civile devant être délivrés par Investissement Québec.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux entreprises